



Procès-verbal du Comité Exécutif

Réunion du :	Vendredi 31 décembre 2021
à :	12h

Présidence :	M. Philippe DIALLO
---------------------	--------------------

Présents :	MME. Laura GEORGES, Aline RIERA et Hélène SCHRUB MM. Eric BORGHINI, Albert GEMMRICH, Marc KELLER, Vincent LABRUNE, Philippe LAFRIQUE, Vincent NOLORGUES, Pascal PARENT et Jamel SANDJAK
-------------------	--

Excusés :	MM. Noël LE GRAET et Jean-Michel AULAS
------------------	--

Assistent à la séance :	MME. Emilie DOMS MM. Jean LAPEYRE et Christophe DROUVROY
--------------------------------	---

Décision visant à suspendre provisoirement l'obligation pour les clubs en Coupe de France d'inscrire sur la feuille de match au moins 7 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres officielles de l'équipe première

Vu l'article 18 des statuts de la F.F.F. selon lequel le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football »,

Vu l'article 3 des Règlements Généraux selon lequel le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Rappelle que l'article 7.3.5 du Règlement de la Coupe de France prévoit que : « *durant la compétition propre, sauf pour les matchs de Coupe de France se déroulant sur une période internationale FIFA seniors masculines, les clubs sont tenus de faire figurer sur la feuille d'arbitrage au moins sept joueurs ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.*

En cas de non-respect de cette obligation, le club responsable fait l'objet des sanctions suivantes :

- *Match perdu ;*
- *Exclusion éventuelle de l'épreuve la saison suivante ;*
- *Consignation des parts de recette et du bénéfice des répartitions provenant des contrats publicitaires et de télévision »*,

Rappelle sa décision du 10 décembre 2021 approuvant les mises à jour du protocole qui encadre le déroulement des compétitions nationales, protocole qui pose le principe selon lequel, pour toutes les rencontres de Coupe, afin de préserver le calendrier, il ne sera pas prononcé de report lorsqu'un club ne peut pas aligner une équipe le jour du match en raison du Covid, le club en question perdant alors la rencontre par forfait,



Considérant la situation sanitaire actuelle et la recrudescence de cas positifs constatés au sein des clubs en vue des rencontres de Coupe de France prévues les 2, 3 et 4 janvier 2022,

Considérant également les prévisions de la Commission Covid qui annonce la probabilité de très nombreux cas positifs dans les jours et semaines à venir,

Décide en conséquence de suspendre, à titre exceptionnel et provisoire, l'application de l'article 7.3.5 du Règlement de la Coupe de France, lors de toutes les rencontres des 16^{èmes} et 8^{èmes} de finale de la Coupe de France, prévues au mois de janvier 2022.



**Le prochain Comité Exécutif se tiendra le 27 janvier 2022
à la FFF**